



MAROC : PROJET DE RESOLUTION

Le Conseil de sécurité,

Prenant note de la plainte de la Syrie auprès du Conseil de sécurité contre l'agression commise par Israël le 13 novembre 1964,

Prenant note de la contre-plainte formulée par Israël et des déclarations faites devant le Conseil par les représentants de la Syrie et d'Israël,

Prenant note du rapport du Chef d'état-major de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine,

Rappelant ses résolutions du 19 janvier 1956 et du 9 avril 1962 et plus particulièrement les dispositions pertinentes des résolutions susmentionnées concernant le maintien de l'armistice et le règlement de différends par le truchement de la Commission mixte d'armistice,

Notant avec inquiétude qu'Israël au cours de son agression du 13 novembre 1964 contre la République arabe de Syrie s'est servi de sa force aérienne pour bombarder des villages paisibles et des positions défensives à l'intérieur du territoire syrien,

1. Condamne l'action aérienne entreprise par les forces du Gouvernement d'Israël contre le territoire de la République arabe de Syrie le 13 novembre en ce qu'elle constitue une violation des dispositions relatives au cessez-le-feu contenues dans les résolutions du Conseil de sécurité du 15 juillet 1948, qu'elle est incompatible avec les obligations liant les parties en vertu de l'Accord général d'armistice et est aussi contraire à la Charte;
2. Exprime sa profonde inquiétude à l'égard de cette action qui est susceptible de mettre la paix en danger dans cette région;
3. Fait appel au Gouvernement d'Israël en vue de prendre des mesures effectives pour empêcher la répétition de pareilles actions;
4. Fait appel aux Gouvernements de Syrie et d'Israël pour qu'ils appliquent strictement les dispositions de l'Accord d'armistice conclu entre les deux pays et qu'ils participent pleinement aux réunions de la Commission mixte d'armistice.

